

Amicale Cyclotouriste de la Banlieue Est LE PERREUX SUR MARNE



STATUTS **Amicale Cyclotouriste de la Banlieue Est** **dite « ACBE-Le Perreux »**

Statuts révisés, validés par l'assemblée générale réunie en sa forme extraordinaire le 10 décembre 2023.

TITRE I

PRÉAMBULE

Article 1.

L'association Amicale Cyclotouriste de la Banlieue Est a été fondée en 1947. Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de police de Pontoise le 14 novembre 1947 sous le numéro 16.752 et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 12 décembre 1947.

Depuis sa création l'association a toujours été active et bénéficie d'un agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 27 septembre 1962 sous le numéro 18.449.

Elle est enregistrée au Registre National des Associations (RNA) sous le n° W448487272.

Son n° SIRET est le 4848727200016.

TITRE II

INTITULÉ - OBJET SOCIAL - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - AFFILIATION

Article 2. Intitulé de l'association et cadre juridique

Constituée entre les membres adhérents aux présents statuts, l'association a pour titre « **Amicale Cyclotouriste de la Banlieue Est** » dite « **ACBE-Le Perreux** ».

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 3. Objet social

L'association est un club à finalité sportive et éducative ayant pour objet de favoriser la pratique du cyclotourisme, d'encourager et de développer le tourisme à vélo en général.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au Perreux-sur-Marne, Val-de-Marne (94170).

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Affiliation

L'association « Amicale Cyclotouriste de la Banlieue Est » est affiliée à la « Fédération Française de Cyclotourisme » (FFCT).

Sur proposition du Comité Directeur, il peut être décidé en Assemblée Générale Ordinaire d'adhérer à toute autre organisation dans le respect des présents statuts.

TITRE III

ADMISSION - COMPOSITION - DÉMISSION - RADIATION

Article 7. Admission

Pour faire partie intégrante de l'ACBE-Le Perreux, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une adhésion annuelle comprenant la cotisation au club et la licence FFCT (incluant l'assurance obligatoire).

La cotisation versée reste acquise au club, le montant de la licence revient à la FFCT.

Le montant de la cotisation à l'ACBE-Le Perreux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, le coût de la licence par la FFCT.

L'admission d'un nouvel adhérent est prononcée par le Bureau lors de la plus proche réunion.

Le Bureau peut refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.

Article 8. Composition

L'association se compose :

- de **membres d'honneur**, titre pouvant être décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, à des personnes ayant rendu des services remarquables au club.
- de **membres donateurs**, qui, de manière désintéressée font un don au club au moins égal au montant de la cotisation de l'année ou qui le soutiennent matériellement (prêt ou don de matériel par exemple).
- de **membres actifs** subdivisés en :
 - 1) **Adhérents licenciés** de l'ACBE-Le Perreux.
 - 2) **Adhérents simples** : Il s'agit de licenciés FFCT à titre individuel ou dans un autre club souhaitant pratiquer le cyclotourisme par alternance au sein de l'ACBE-Le Perreux.

Les qualités de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres actifs peuvent se cumuler, mais seuls les membres actifs pratiquent les

activités de quelque nature que ce soit proposées ou les services, quels qu'ils soient, consentis par le club.

Seuls les membres actifs peuvent également voter en assemblée générale.

Article 9. Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite adressée au Président de l'association, qui en fait part au Bureau lors de la plus proche réunion.
- par décès,
- pour non-paiement de la cotisation à la date du 31 janvier,
- par radiation pour faute grave sur décision du Comité Directeur notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion du Comité Directeur qui, réuni à cet effet, statue au scrutin secret après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du Comité Directeur.

TITRE IV

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10. Le Comité Directeur

L'objet du Comité Directeur est d'animer, administrer, gérer l'association, d'assurer son bon fonctionnement et son développement, d'agir dans les cadres législatifs et réglementaires.

Le Comité Directeur prépare les dossiers soumis aux Assemblées Générales et a en charge de mettre en œuvre les décisions, délibérations et orientations adoptées par celles-ci.

Il est à l'initiative de la création des supports de communication de l'ACBE-Le Perreux (affiches, Bulletin, publications sur les réseaux sociaux), les administre et définit la liste de leurs destinataires. Il veille au respect du droit à l'image des membres de l'association et des participants aux activités organisées par le club.

Les membres du Comité Directeur, dit administrateurs, doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole et ne font l'objet d'aucune rémunération de quelque nature qu'elle soit. En revanche, les administrateurs peuvent être indemnisés pour des engagements de dépenses concernant des frais de missions ordonnés par le Bureau.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions du Comité Directeur et autres instances entrant dans leurs attributions.

Tout contrat passé entre l'association et le conjoint ou un proche d'un administrateur est soumis au Comité Directeur pour autorisation, l'Assemblée Générale en reçoit communication.

Le Comité Directeur est composé de 6 à 12 administrateurs au plus, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le

Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Comité Directeur parmi les membres actifs, les adhérents licenciés de l'ACBE-Le Perreux (cf. art. 8) à jour de leur cotisation et ayant plus d'un an de présence dans l'association.

La représentation féminine est garantie au sein du Comité Directeur en lui attribuant à minima un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement du (ou des) poste(s) concerné(s). Les administrateurs ainsi désignés doivent être confirmés dans leur fonction lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des administrateurs cooptés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du (ou des) administrateur(s) remplacé(s).

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Comité Directeur s'en avoir la possibilité d'exercer de fonction à responsabilité au sein du Bureau.

Le Comité Directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande au moins du tiers de ses membres.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; pour être valables un quorum d'un tiers des membres élus est requis. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par administrateur.

Tout administrateur qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions d'instances, peut après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du Comité Directeur se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat concerné.

Article 11. Le Bureau

L'objet du Bureau est de préparer et mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur.

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle chargée de désigner les administrateurs, le Comité Directeur procède à la désignation des membres du Bureau, en son sein, au scrutin secret, à la majorité des présents et représentés.

Le Bureau est composé de 5 à 6 membres et d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier et éventuellement d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Adjoint.

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'administration des services et propose au Comité Directeur l'organisation et le but des activités, il signe la correspondance, il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute ou veille à l'exécution des délibérations du Comité Directeur.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité Directeur, la modification des statuts, voire la dissolution de l'association, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

Le Président fait tous les actes de conservation. Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. A sa demande et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Comité Directeur, sur proposition du Président, pour agir en justice à sa place. Le Comité Directeur prend la décision de se produire en justice au nom de l'association.

Le Président préside toutes les instances de l'association. Il prépare le rapport moral de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité, il peut déléguer un membre du bureau. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des instances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient à jour le fichier des adhérents et s'assure constamment que les structures administratives fonctionnent normalement, que les licences et assurances sont en règle. Il a la garde des documents et de toute la correspondance selon une organisation prédéfinie.

Il prépare le rapport d'activité annuel de l'association qui approuvé par le Comité Directeur sera présenté devant l'Assemblée Générale.

Le Trésorier a en charge la gestion de l'association, il prépare les budgets et les exécute après validation par le Comité Directeur avant le début de l'exercice comptable. Il établit les demandes de subventions. Il reçoit les adhésions des adhérents et autres ressources autorisées, il acquitte les dépenses, effectue régulièrement des états de rapprochements bancaires et tient une comptabilité au jour le jour afin de permettre à tout moment n'importe quelle recherche ou vérification. Il assure le suivi budgétaire et rend compte régulièrement de la situation financière de l'association devant le Bureau et le Comité Directeur.

Il prépare le rapport financier annuel de l'association qui approuvé par le Comité Directeur sera présenté devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. Les adhérents sont convoqués (via le Bulletin de liaison, par poste ou courriel ou remis en main propre) au moins un mois avant sa tenue, sur ordre du jour fixé par le Comité Directeur et ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier après avoir pris connaissance du rapport de la Commission de Contrôle (cf. art. 16), adopte le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale annuelle procède au renouvellement du tiers des administrateurs sortants du Comité Directeur élus pour trois ans au scrutin secret ; éventuellement, elle pourvoit au remplacement des postes vacants.

Les candidatures sont adressées au Président dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle désigne tous les deux ans une Commission de Contrôle composée de deux membres actifs, dénommés auditeurs aux comptes, ne faisant pas partie du Comité Directeur. Il ne peut s'agir également d'ex-élus du Comité Directeur qui auraient quitté leur fonction depuis moins de deux ans. Son rôle est défini à l'article 16.

L'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur (cf. art. 18).

Assiste et est électeur tout membre actif (cf. art. 8) à jour de ses adhésions et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, d'organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers. Les représentants légaux des mineurs de 16 ans (parents, tuteurs, ...) peuvent prendre part au vote.

Toute Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un quart des membres de l'association ayant un droit de vote (présents ou représentés). En cas d'absence de quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans le mois suivant et elle délibère quel que soit le nombre des présents. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par électeur.

Pour être valables, les délibérations, décisions ou votes électifs doivent être pris à la majorité absolue des voix exprimées. Le vote à main levée est admis. A propos des votes concernant les personnes, lors d'élections ou de la désignation des auditeurs aux comptes notamment, il suffit qu'un membre électeur présent sollicite le vote à bulletins secrets pour satisfaire à sa demande.

Une Assemblée Générale réunie en session ordinaire peut-être convoquée par le Comité Directeur ou à la demande de la moitié des adhérents sur des questions d'ordre général ou spécifique pour lesquelles l'approbation des adhérents paraît souhaitable. A titre d'exemple non limitatif : adhésion à une autre organisation, création d'une section ou activité supplémentaire...

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire a compétence, sur proposition du Comité Directeur, ou à la demande des deux tiers des adhérents pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécifiquement à cet effet par le Président.

La convocation adressée par courrier postal, ou courrier électronique ou remise en main propre selon les usages de communication en vigueur avec chaque adhérent doit indiquer l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur et comporter en pièces jointes les textes des modifications de statuts proposés,

ou tous documents argumentaires et projet(s) de délibération(s) nécessaires à la compréhension de l'objet traité et exigeant décision de l'instance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres de l'association ayant un droit de vote (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à un mois d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

Pour la validité des décisions, en première et seconde instance, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par électeur.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Les ressources de l'association et gestion

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des adhésions et cotisations versées par les membres actifs,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public,
- des recettes des manifestations sportives et activités produites par l'association,
- des produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète au jour le jour de toutes les recettes et dépenses.

Le budget est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice comptable.

Article 16. La Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle a pour mission de vérifier la gestion et la bonne administration de l'association. Elle dépose chaque année son rapport devant l'Assemblée Générale. A cet effet les instances mettent à ses dispositions tous les livres comptables, dossiers et documents dont elle demande communication.

Article 17. Délégation

Chaque administrateur du Comité Directeur ou adhérent peut être chargé par la direction de fonctions spéciales ou missions dans l'intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l'association.

Article 18. Le Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute modification du règlement intérieur relève de la même instance.

Article 19. Engagement

Toute personne qui devient membre de l'association s'engage à observer les présents statuts, les législations et règlements en vigueur se rapportant aux activités de cyclotourisme et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 20. Déontologie – Éthique

L'association et ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre.

Elle et ils agissent dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l'association solidarité et convivialité.

Nul adhérent de l'association ne pourra se prévaloir de son appartenance à « l'ABCE-Le Perreux » pour présenter sa candidature à une quelconque instance fédérale ou autre sans l'accord explicite du Comité Directeur et à défaut, en cas d'urgence, par l'autorisation accordée par le Bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

Article 21. Cyclotourisme

Le cyclotourisme est une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des adeptes de cette discipline.

L'association s'engage à respecter les règlements de la FFCT.

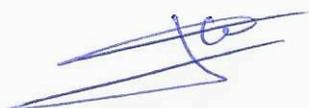
Article 22. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au minimum deux liquidateurs sont nommés par celle-ci parmi les membres de l'association, dont au moins un issu du Comité Directeur.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à toute association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer tout ou partie des biens de l'association.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 10 décembre 2023.

Le Président
Joël MEGARD



Le Secrétaire
Gérard DELOMAS

